GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'annes.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN (Seine-et-Marne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Despatys. - Audience du 3 novembre.

Le Tribunal a tenu aujourd'hui son audience de rentrée. Voici le discours prononcé par M. de Gaujal, substitut de M. le procureur du Roi:

» Messieurs,

» Messieurs,

» Si parmi nos anciens usages judiciaires il en est un qui mérite d'être toujours respecté et maintenu, c'est sans doute celui qui m'appelle en ce moment à prononcer devant vous quelques solennelles paroles. Quoi de plus respectable et de plus digne en effet que cet examen public de nos devoirs qui chaque aunée provoque, sur les difficultés de notre mission, les méditations de la conscience et devient aiasi la garantie de

l'avenir en même temps qu'il est la sanction du passé?

Arbitre et gardien de la fortune ou de la liberté de ses concitoyens, le magistrat est véritablement investi d'un sacerdoce, et comme le prètre qui prélude à l'accomplissement des mystères par l'adoration et la prière, c'est par le recueillement et la réflexion qu'il doit préluder à la distribution de la justice. Car il doit sonder pour éviter tous les écueils qui l'environnent; il doit dissiper tous les voiles qui obscurcissent l'esprit de vérité qui l'anime; il doit enfin sans relâche et avec ferveur rascembler en lui-même, pour en faire se force intime tous les éléments de combles en lui-même, pour en faire se force intime tous les éléments de combles en lui-même pour en faire se force intime tous les éléments de combles en lui-même. sembler en lui-même pour en faire sa force intime tous les élémens de cette sagesse que les justiciables ont le droit d'attendre de lui et qui ne peut cesser un seul moment d'être sa boussole.

» Oui, Messieurs, ce n'est que par le travail incessant de la pensée venant en aide à la conscience pour l'éclairer et la conduire, que le magistrat peut réussir à être juste. Et la persévérance de ses efforts constitue précisément cette énergique volonté que le jurisconsulte romain appelait la justice elle-mème: Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

*L'intégrité du juge, nous pouvons le proclamer avec une sorte d'orgueil, est une vertu facile dans le pays où nous vivons; elle est facile parce qu'elle est universelle; et l'un des avocats les plus célèbres de notre temps, avant d'être un des magistrats les plus éminens du royaume, a pu dire, sans que jamais personne ait songé à le démentir, qu'il avait vu quelquefois en France de mauvais jugemens, mais jamais un juge-

ment inique.

» Paroles dignes d'être recueillies; car elles expriment la confiance dont les justiciables sont pénétrés, et constatent en même temps l'existence de la vertu qui l'inspire!

**mais, Messieurs, c'est peu d'être animé de l'esprit de justice; c'est peu d'avoir la volonté pure et la conscience intègre. Il faut aussi que l'esprit soit libre comme la volonté, et le jugement ferme et droit comme la conscience. C'est donc l'esprit qu'il faut surtout prémunir contre l'erreur et non la conscience contre les caprices impossibles de la volonté.

**L'esprit, quels que soient le savoir dont il est orné et la probité qui l'accompagne, peut être aveuglé par de funestes influences, influences d'autant plus dangereuses qu'elles sont souvent imperceptibles et insaisissables, d'autant plus perfides, que leur action a quelquefois son principe dans les intérêts les plus légitimes.

Ces influences, elles sont partout : autour de nous et en nous-mêmes.

Ces influences, elles sont partout : autour de nous et en nous-mêmes;

Ces influences, elles sont partout: autour de nous et en nous-mêmes; dens les mœurs et les préjugés qui nous environnent comme dans nos sentimens propres, et jusque dans les accidens de notre humeur.

» Il est des jours où, stimulé par je ne sais quoi d'impossible à saisir et à décrire, l'esprit se passionne comme malgré lui. Alors la contradiction l'importune; c'est l'irritation et non plus la raison qui le conseille. La vérité se couvre d'un voile, et tous les efforts qui tendraient à la dégager viennent se heurter vainement et se briser contre cette disposition fatale.

» D'autres fois c'est dans ses sentimens, c'est dans ses préoccupations les plus légitimes et les plus nobles que le magistrat rencontre l'obstacle qui le fait dévier, ou qui l'empèche d'atteindre la mesure except de le qui le fait dévier. la justice. Entraîné par les sympathies de son œur, il juge la moralité des hommes bien plutôt que la contestation qui les divise. Ce qui n'était d'abord qu'une bienveillance légitime devient insensiblement de la faveur; et la justice souffre de cette sorte de protection qu'on pourrait appeler l'erreur ou l'excès de l'équité.

» Combien ces dangers ne sont-ils pas plus grands encore quand c'est l'honneur ou la liberté des citoyens que la sentence du juge va conserver ou détruire. Il ne s'agit plus alors de fixer des droits positifs suivant des règles connues et invariables. Au contraire, tout est livré à l'appréciation intime de la conscience. Le magistrat n'a plus de pour lutter contra les impressions les préjugés les autroinances qui pour lutter contre les impressions, les préjugés, les entraînemens qui le dominent; ses jugemens ne sont plus que l'expression réalisée de ses instincts et de ses affections personnelles. Si les habitudes de sa vie ou ses vertus privées lui ont appris à compatir aux misères et aux faiblesses humaines, la pratique exagérée de l'indulgence peut altérer la justice absolue de ses décisions; et la satisfaction de ses propres instincts, quelque honorables qu'ils soient, lui aura coûté le sacrifice de son devoir social. Que si au contraire l'austérité de ses doctrines ou la rigidité de son esprit lui ent fait des principes sévères, il paut cubling que le faitlesse esprit lui ont fait des principes séveres, il peut oublier que la faiblesse ou même le crime ne font pas toujours perdre tout droit, soit à l'indulgence, soit à la pitié; et il aura peut-être ainsi compromis l'efficacité de la répression en dépassant les justes limites de la formaté pression en dépassant les justes limites de la fermeté.

» Faut-il poursuivre l'énumération de ces exemples ? Les causes d'erreurs qui sont en nous ne sont-elles pas infinies comme les émotions qui nous agitent? L'illusion, prisme mobile et décevant, se déplace et se transforme à leur gré; elle change incessamment la perspective en changeant le point de vue; et les fausses appréciations de l'esprit ainsi troublé se multiplient et n'ont d'autre mesure que la limite même de nos sensations.

» Mais, Messieurs, les obstacles qui sont en nous-mêmes ne sont pas les seuls que nous ayons à vaincre pour accomplir pleinement notre im-

Si nous regardons autour de nous, que de dangers vont nous apparaître aussi qui semblent conjurés pour égarer nos consciences! Et quoi de plus difficile, par exemple, que de résister aux préjugés et aux entraînemens de l'opinion publique, de cette reine absolue et tyrannique, qui transforme et dénature à son gré tout ce qu'elle saisit! Aveugle autant qu'irrésistible, elle se prévient ou se passionne sans discernement comme sans mesure. Le soupçon qu'elle recueille, elle en fait subitement une preuve. Elle propage l'indignation ou la colère; elle accumule les préventions. Privée de lumière et d'élémens de conviction certains, elle n'en proplame propage d'indignation qua proplame que propage d'indignation que proplame que que proplame que pro n'en proclame pas moins ses décrets avec une rigueur souveraine. Comme la calomnie enfin, dont elle est parfois l'instrument docile, elle produit toujours d'irréparables désastres.

» Le magistrat ne subira-t-il pas comme tous le joug si difficile à secouer de cette domination tyrannique? car le bruit des passions du de-hors viendra l'assaillir jusque dans le sanctuaire de la justice; et cette

fois il devra soutenir une double lutte, soit contre lui-même, pour recouvrer l'indépendance de sa raison prévenue, soit contre les difficultés
de sa tâche, pour dissiper les obscurités qu'avaient fait naître les jugemens prématurés et téméraires de la foule. S'il avait recueilli les émotions du dehors, qu'il ne s'en souvienne plus quand il a pris place sur
son siège; qu'il comprime comme juge l'indignation que le crime avait
pu soutever dans sa conscience d'homme. Ses décisions seront seulement

son siége; qu'il comprime comme juge l'indignation que le crime avait pu soulever dans sa conscience d'homme. Ses décisions seront seulement alors l'expression de la vérité, aussi complète qu'il est possible de la réaliser ici-bas: res judicata pro veritate habetur.

» La vérité, Messieurs, voilà donc le but suprême où doivent tendre tous nos efforts; la loi, voilà le moyen qui nous est donné pour atteindre le but. Le magistrat, c'est l'organe de la loi. Il en est l'àme tout entière. C'est par sa parole ou ses décrets qu'elle pro luit effet et se réalise pour ainsi dire. Le magistrat enfin, c'est la loi vivante. Il semble qu'à Dieu seul appartient de scruter le fond des cœurs et de juger les hommes; le magistrat, instrument intelligent de cette justice divine, accommes; mes; le magistrat, instrument intelligent de cette justice divine, accom-plit donc véritablement l'œuvre la plus noble et la plus élevée qui puisse être jamais départie à un être créé.

» Il fut un temps, Messieurs, où s'élevait partout dans le sanctuaire des lois une image, emblème religieux qui attestait la présence incessante du seul juge qui ne peut faillir. La justice divine semblait venir en aide à la justice humaine; car celle-ci était publiquement placée sous la protection de la première. Toutes deux se trouvaient ainsi confondues dans le respect des justiciables; et l'action de la justice humaine n'en était que mieux assurée n'en était que mieux assurée.

» Qu'il nous soit permis d'exprimer le regret de ne plus voir cette image consolante que le juge comme le condamné lui-même ne pouvait interroger du regard sans recueillir des enseignemens salutaires. Des passions brutales maintenant amorties ou d'imprudentes susceptibilités dont le temps a fait justice avaient imposé ce sacrifice. Peut-ètre y aurait-il sagesse aujourd'hui à relever un emblème qui doit porter le re cueillement dans toutes les consciences, et ne peut qu'accroître aux yeux de tous le respect dù à la chose jugée. »

L'orateur termine son discours par une allocution aux avoués.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 novembre.

EXECUTION PROVISOIRE. - DEMANDE A FIN DE DÉFENSES D'EXECUTER. -FIN DE NON-RECEVOIR.

Pour être reçu à demander à la Cour royale des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par jugement, faut-il, avant tout ou par la même demande, se rendre appelant de ce jugement? (Oui.)

L'opposition au jugement par défaut exécutoire par provision, nonob-stant opposition ni appel, remet-elle la question devant les premiers juges, même l'exécution provisoire? (Oui.)

M. Lafond-Lacroix, acquéreur d'une maison rue de Moncey projetée, a obtenu contre M. Lemarié, son vendeur, un jugement par défaut déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ni appel, et portant condamnation à 2,400 francs de dommagesintérêts pour défaut d'accomplissement de certains travaux dus par M. Lemarié aux termes du contrat de vente. M. Lemarié a formé opposition à ce jugement; puis, sans attendre qu'il y eût été statué, soutenant que les parties n'étaient dans aucun des cas où la loi autorise l'exécution provisoire, il a formé devant la Cour royale, sans interjeter préalablement ou en même temps appel du jugement, une demande à fin de défense à l'exécution provisoire.

« Cette demande, disait Me Duverdy pour M. Lafond-Lacroix, est non recevable aux termes de l'article 455 du Code de procédure, suivant lequel la Cour royale ne peut connaître de l'appel d'un jugement par défaut qu'autant qu'il ne serait plus attaquable par voie d'opposition. Or, l'opposition est encore pendante de-vant les premiers juges; de plus, d'après l'article 459, c'est l'ap-pelant qui peut former une telle demande; et ici il n'y a pas eu

Renvoyer les parties devant les premiers juges, répondait Mº Flandin pour M. Lemarié, ce serait offrir un remède illusoire, puisque l'exécution provisoire est poursuivie nonobstant l'opposition, et que les magistrats qui l'ont ainsi ordonnée ne peuvent pas se déjuger. C'est à la Cour qu'il appartient de statuer, et elle est régulièrement saisié. Si l'article 459 du Code de procédure suppose un appel, c'est lorsqu'il y a des dispositions principales susceptibles d'être attaquées par cette voie; et en ce cas, pour que la Cour statue sur la demande à fin de défenses, il faut à priori qu'un appel existe sur le principal. Mais dans l'espèce, la disposition principale, à savoir, la condamnation aux dommages-intérêts, n'est pas attaquée devant la Cour. Cette disposition fait l'objet de l'opposition devant les premiers juges. Ce n'est qu'à l'égard de l'exécution provisoire qu'il y a procès devant la Cour royale, seule apte à décider sur la demande à fin de défenses.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, a statué dans les termes suivans :

La Cour, considérant qu'elle n'est pas saisie par un appel régulier; Que l'opposition formée par Lemarié remet tout en question devant le Tribunal, même l'exécution provisoire;

» Déclare Lemarié non recevable en sa demande à fin de défenses. » Observation. Il ne nous paraît pas qu'on doive conclure de cet arrêt que l'exécution provisoire est arrêtée par le fait de l'opposition pendante devant les premiers juges. La Cour qui déclare ne pouvoir statuer sur la demande faute d'un appel régulier, se borne en effet à renvoyer devant les premiers juges le débat sur la valeur de l'opposition pour arrêter l'exécution; elle ne décide point cette question encore soumise au Tribunal. Mais le Tribunal peut-il lui-même suspendre l'exécution, en raison de l'opposition son jugement, après avoir ordonné cette exécution nonobstant opposition? Ce point est au moins douteux en présence des disositions de la loi, qui n'accordent qu'à la Cour royale le droit d'accorder ou refuser des défenses à semblable exécution.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre). (Présidence de M. Perrot.) Audience du 7 novembre.

VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN ANCIEN COM-MISSAIRE DE POLICE ET UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS. -LETTRES SUPPOSEES DE Mme DE RÉMUSAT.

A voir plusieurs des prévenus qui viennent chaque jour défiler sur les bancs de la police correctionnelle, on en est souvent à se demander si les inventeurs de certains types ont dans leurs créations fourni à la curiosité publique des copies ou des modèles. Le prévenu qui comparaît aujourd'hui devant la 6º chambre n'a pu, à raison de la position qu'il occupait à l'époque où Robert-Macaire prit naissance, servir de type à cette personnification de l'escroquerie, il faut donc croire qu'il s'est façonné à ce modèle. Jamais, au reste, reproduction plus complète n'a réalisé le possible de cette exagération dramatique. Chez lui le prétentieux du physique, l'arrondi de l'encolure, cette myopie fausse ou vraie qui permet le regard de précaution, l'aplomb du geste, l'aigre-doux de la voix, l'insouciance blagueuse de la tenue, cette ténacité d'espérance qui ne se décourage jamais et qui est la résignation du genre, l'insolence; l'impudence même du propos, qui est sa protestation d'innocence; tout se trouve réuni au dernier point. Joi-gnez à cela ce vernis de lovelace de mauvais lieu, cette teinte générale qui caractérise

Ce qu'à la ville, où tout se peint en beau, Les courtisans nomment l'ami du prince.

Et vous aurez le portrait en pied du sieur de Lesguillon, se qualifiant d'ancien magistrat, et ayant effectivement rempli, dans une commune des environs de Lyon, les fonctions de commis-

A ses côtés vient s'asseoir comme sa complice une jeune fille de dix-sept ans qu'il a perdue, pauvre ange déchu qui n'a plus de céleste que la figure ! dix-huit mois de contact avec lui ont suffi pour faire de cet être, à l'extérieur si séduisant, un abrégé de tous les défauts de son séducteur. Pour comble de dégradation, après l'avoir perdue, dégradée, souillée, celui-ci l'a repoussée du pied! Pour se sauver, il a accusé la pauvre malheureuse. Après l avoir infectée de son souffle, profanée de ses caresses, il a écrit aux plaignans, pour obtenir leur désistement, qu'il la rouerait de coups en sortant de prison.

Pour prouver son innocence, il a juré sur son honneur, à lui,

qu'elle était seule coupable.

Tel est le malheureux couple auquel le ministère public repro-che aujourd'hui de nombreuses escroqueries, plusieurs abus de confiance et la menue monnaie de petites filouteries qui viennent comme accessoires renforcer le point principal de la prévention.

Le lecteur parisien connaît au reste de vue de Lesguillon. Qui ne l'a pas remarqué sur les trottoirs des principales rues de la grande cité faisant retentir le granit des dalles sous le talon de ses bottes garnies d'éperons, outrant avec mauvais goût les modes du jour, trahissant la réalité de son incognito par le luxe maladroit de ses chaînes et brioques et par l'erreur anti-fashionable de ses boucles d'oreille, se balançant en cadence sur les hanches, agitant avec une prétention marquée à la grâce une innocente cravache, regardant les femmes sous le nez et s'implantant devant les car-reaux des modistes, avec cette assurance de l'Apollon en redingote qui semble dire au peuple grisette : Regardez-moi!

Estelle Maitre, comme nous l'avons dit, est, sans exagération, un modèle de perfection physique. Les plus beaux cheveux blonds du mon le encadrent délicieusement l'ovale parfait d'une figure où la régularité des traits le dispute à la grâce des contours et à la fraîcheur du coloris. Sous son front blanc et pur s'arrondissent en arcs parfaits deux sourci's s pieins de finesse, qu'on dirait dessinés au pinceau. Ses yeux bleus, sa bouche petite et mignonne, son gentil menton à fossette complètent l'ensemble de cette jolie figure, que l'imagination des peintres a pu souvent rêver sans la rencontrer jamais. Mais cet œil à fleur de tête est sec, cette bouche si fraîche ne fait entendre que de brèves dénégations, que de grossières et coupables accusations contre les plaignans. Les exhortations si paternelles de M. le président Perrot luttent deux heures sans résultat avec ce cœur déjà desséché. Il ne faut pas moins que la voix sévère de M. l'avocat du Roi Croissant, et la peinture pleine d'éloquence faite par lui de tout ce qu'il y a de lâche dans le délaissement et les récriminations de son complice, pour amener sur les lèvres d'Estelle quelques paroles de repentir et quelques larmes dans ses beaux yeux.

Nous citerons les faits les plus importans mis par l'ordonnance de la chambre du conseil à la charge des deux prévenus réunis, ou spécialement à la charge de l'un ou de l'autre.

Un sieur Perregaux avait une créance de 750 francs sur une dame Audran, tenant une maison publique; il ne pouvait s'en faire payer. On le mit en rapport avec de Lesguillon, qui, à raison de ses fonctions d'ancien commissaire de police et surtout en considération des fonctions qu'il remplissait ou disait remplir à la Préfecture de police, était indiqué comme connaissant mieux qu'un autre les habitudes de ces sortes d'établissemens et la manière d'amener à composition les misérables créatures qui les explortent. Il fut convenu que ce qu'on pourrait retirer de cette créance serait partagé en trois part. Une de ces parts devait appartenir à Perregaux, propriétaire de la créance, un autre tiers devait être remis à un sieur Borelli, qui avait mis le créancier en contact avec de Lesguillon; le dernier tiers de la somme recouvrée devait être le prix des soins de ce dernier.

De Lesguillon se présenta chez la dame Audran, s'annoncant comme ancien magistrat, homme tout puissant dans les bureaux de la Présecture, dits Attribution des mœurs; il exhiba les titres dont il était porteur, employa tour à tour les menaces et les promesses et ne put rien obtenir. La femme Audran répondit à tous ses discours qu'elle n'avait pas d'argent. « Si vous n'avez pas d'argent, répondit de Lesguillon, vous avez du crédit, des fournisseurs qui vous accordent terme et délai; je suis bon prince, arrangeons-nous. Je prendrai des marchandises, et sans choisir, pourvu qu'elles soieut de défaite. Et d'abord, ajouta-t-il, après après avoir fait l'inventaire des lieux, voici un chapeau de velours qui me paraît assez mettable; c'est un peu trop bibi pour mon épouse, mais n'importe, je vous l'ai dit, je suis bon prince, et je m'en arrangerai... "

On n'osa trop se montrer difficile avec M.l'ex-magistrat actuellement employé aux mœurs, et après de longs débats taillés sur le même patron, de Lesguillon ne rentra chez lui qu'emportant, tant du domicile de la femme Audran que des magasins de plusieurs de ses fournisseurs, des marchandises de diverse nature, qu'il consentit à prendre pour l'équivalent des billets.

D'après les conventions intervenues entre lui, Perregaux et Borelli, le t ers seulement de ces valeurs lui appartenait; il fit le par-

tage du lion et s'attribua la totalité de la pacotille.

Pendant que les témoins déposent de ces faits, on dirait, à l'attitude du prévenu, voir un vieux soldat assistant à l'énumération de ses exploits; il sourit agréablement aux points les plus saillans du récit, approuve du geste, en passant la main dans ses cheveux et dans son collier de barbe, la déposition des plaignans; et, interpellé sur ce qu'il a à répondre à leur accusation, il se borne à répondre d'un air nonchalant : « Très bien! très bien! Je suis en compte avec ces Messieurs. Nous compterons : c'est une affaire à

régler.»
Un fait fort grave en ce qu'il trahit à la fois un penchant vici-ux pour le vol et une sécheresse désespérante de cœur, est produit à la charge de la fille Estelle Maitre. Une femme respectable, la dame Boucherat, marchande, avait été touchée de sa jeunesse, s'était laissé attendrir au récit de ses prétendus malheurs, elle l'avait prise chez elle, la traitait comme sa propre fille et lui témoignait la plus vive affection. Cependant chaque jour voyait disparaître du magasin de la dame Boucherat une foule de marchandises, de petites sommes d'argent et des objets de mince valeur. Les soupçons se portèrent sur une des demoiselles du magasin et sur une pauvre domestique; la dame Boucherat ne pouvait avoir l'idée de soupçonner sa protégée, celle qu'elle considérait comme son enfant. Estelle regarda d'un œil sec les larmes et le désespoir de sa jeune camarade, laissa partir la malheureuse servante, renvoyée avec le plus dégradant soupçon. Ce ne fut qu'après un temps assez long qu'ayant été un jour se baigner à Asnière, elle laissa voir, en se déshabillant, un jupon appartenant à sa bienfaitrice. Cependant la dame Boucherat ne pouvait encore se résoudre à croire Estelle coupable. Il fallut qu'une perquisition faite dans la chambre de cette dernière, amenat la découverte d'une quantité considérable de marchandises et d'objets de toilette, pour que la plaignante, se rendant à l'évidence, crût à sa culpabilité et la chassat de chez elle.

A cette déclaration faite d'un ton pénétré et avec cet accent de vérité auquel aucune conviction ne saurait résister, Estelle n'oppose que de sèches dénégations et les plus odieuses récrimina-

tions contre sa bienfaitrice.

« Taisez-vous, malheureuse, s'écrie M. le président, n'ôtez pas à votre jeune âge la pitié qui s'attache encore à lui. Taisez-vous, plutôt que de faire entendre d'au si coupables paroles, puisque vous n'avez pas le courage de mériter, par des aveux et des té-moignages de repentir, l'indulgence de la justice. » Un autre fait est relevé à la charge de de Lesguillon et de

la jeune Estelle. Laissons ici parler le témoin lui-même. La dame

Caboche dépose :

« Il y a environ dix-huit mois que le nommé de Lesguil-lon, que mon mari avait connu à l'occasion d'un prêt que ledit Lesguillon prétendait faire faire à un jeune homme de notre pays, se présenta chez nous, et voyant un chien de quelque prix, nous en fit compliment, nous engagea à le vendre, et se chargea de sa négociation. Depuis, nous n'avions pas revu cet individu, lorsque le 4 mai, à neuf heures du soir, il vint chez moi avec une jeune personne qu'il disait être sa fiancée sortant du couvent. Il ne trouva que mon père à la maison, se prévalut de la prétendue intimité qui régnait entre lui et mon mari pour demander que sa compagne, qu'il ne voulait pas mettre en hôtel garni, fût reçue chez nous, comme en maison honnête et décente, pendant le sé-jour qu'elle devait faire à Paris, en attendant que M^me de Rémusat, avec laquelle elle se prétendait intimement liée, eût pu faire obtenir, à lui de Lesguillon, une place de procureur du Roi, de

laquelle dépendait son mariage.

" Quand je rentrai, cette demoiselle, qui se faisait appeler De-nise, chercha à me bien disposer en me faisant toutes sortes de remercimens pour le joli chien que j'avais donné à son prétendu; ce n'é ait pas une manière de me séduire, puisque je lui répondis que mon chien m'avait été volé. Je ne voulais pas la conserver chez moi, mais mon père me fit observer qu'on ne mettrait pas à cette heure un chien à la porte. Elle me cajola de toutes les façons, me montra des lettres, des certificats dont elle devait faire usage auprès du ministre dans l'intérêt de son futur, me promit que Mme de Rémusat viendrait elle-même chez moi la recommander. Enfin je consentis à la conserver. Quelques jours après, elle me dit que Mme de Rémusat avait voulu venir; mais que son cocher avait confondu la rue Fontaine au Roi avec celle des Fontaines, où l'on m'avait demandée de porte en porte. J'allai dès le lendemain rue des Fontaines, 4, et la portière me garantit qu'il n'était venu ni dame, ni équipage, ni domestique demander personne de mon nom. C'est pour détruire les soupçons légitimes que cette vérification avait fait naître qu'un groom très bien mis, ve-nant, me dit-il, du ministère de l'intér eur, se présenta avec une lettre sans enveloppe, signée Armide de Rémusat, et qui est ainsi conçue:

» Il m'est de toute impossibilité d'aller voir Mme Caboche aujourd'hui attendu que je pars ce soir même pour la campagne. Comme je dois y rester quelque temps je vous engage, ma chère petite, à venir me rejoindre mardi ou mercredi ; mes gens sont prévenus et ils ont ordre de ous conduire près de moi des que vous vous présenterez à cet effet. Vous apprendrez aujourd'hui une bonne nouvelle au sujet de M. de Lesguillon. Je suis enchanté d'avoir réussi et d'avoir pu vous être agréa-hle. Soyez toujours bien sage comme vous l'avez été jusqu'à présent, et dès votre retour à Paris, avec moi, il faudra songer à vous rendre dans votre famille pour vous y marier de suite et suivre votre mari à sa des-

Assurez Mme Caboche de toute ma reconnaissance pour ce qu'elle a fait pour vous ; à mon arrivée j'irai lui en témoigner toute ma gratitude et l'indemniser de ses dépenses.

» Je vous embrasse comme je vous aime, et vous autorise à communiquer cette lettre à M^{me} Caboche.

» Sigué : Armide de RÉMUSAT. » » Cette lettre me parut suspecte autant que toute la conduite de

ma prétendue pensionnaire. " Le 18 juin, j'intimai à sa fille Denise Maitre de sortir de

chez moi : elle en sortit en effet, et, le 29 du même mois, je reçus de Froidmanteau une lettre également signée Armide de Rémusat pour me gourmander de ma conduite.

» Cette lettre est ainsi conçue :

Madame,

Je suis fort étonnée de la manière dont vous avez agi envers Mile
Denise après la lettre que je lui avais écrite, et que je l'avais autorisée à vous communiquer. Croyez bien, Madame, que lorsque je prends
un engagement je sais remplir mes obligations. Aussi dès mon arrivée à
Paris je vous ferai solder les dépenses de la demoiselle Denise, quoique
je sois informée que lorsqu'elle s'est présentée chez vous, vous paraissiez
agir à son égard de la manière la plus désintéressée, comme une fennée
comme il faut aurait dù le faire; mais puisque l'intérêt seul vous guide, vous serez contente et indemnisée de vos dépenses. En conséquence,
vous voudrez bien rendre à M. de Lesguillon les objets et les papiers
que vous avez retenus indûment, et dont il a besoin avant de se rendre que vous avez retenus indument, et dont il a besoin avant de se rendre à sa destination.

» J'ai l'honneur de vous saluer, » Armide de Rémusat.

» Grand-Vaux, 28 juin 1840.»

» Cette lettre confirma mes soupçons, j'allai au ministère, je fus introduite chez la femme du ministre, qui n'était point à la campagne; elle fut indignée de l'abus qu'on avait fait de son nom. »

M. le président, à la prévenue : Votre conduite dans cette circonstance était d'autant plus coupable qu'en effet Mme la comtesse de Rémusat, dans son charitable besoin de trouver des infortune à soulager, avait pris intérêt à votre jeunesse, s'était laissée prendre à vos beaux semblans de repentir, et avait fait toute sorte d'efforts pour vous arracher à l'influence maudite que cet homme exerçait sur vous. Elle vous a placée dans une maison respectable, a fourni à votre trousseau; mais un jour vous avez fait un paquet de ce qu'elle vous avait donné et vous n'avez pas re-

La prévenue ne répond rien. Le prévenu paraît s'ennuyer de la longueur des débats. Il interroge la pendule, parcourt des yeux la foule et y rencontrant probablement une connaissance, lui adresse des signes d'intelligence, de gracieux sourires et de ces petits saluts de la main que nos élégans échangent ordinairement en se rencontrant et en les faisant suivre d'un : Bonjour, mon cher!

M. le président : Garde municipal, faites monter le prévenu sur

le banc d'en haut et placez-vous près de lui.

La dame Caboche termine sa déposition en disant que pendant le temps qu'Estel e a passé chez elle, elle recevait habituellement les visites de Lesguillon, qui se présentait comme son fiancé, et avec lequelle elle sortait sous prétexte d'aller voir des protecteurs communs, qui devaient obtenir sa nomination prochaine à la place de procureur du Roi à Lille. «Enfin, ajoute le témoin, et pour monrer jusqu'à quel point le naturel était mauvais chez cette fille, elle déchirait mes livres pour se faire des papillottes, et elle a ainsi décomplété plusieurs volumes du Monde dramatique. »

La dame Moutier a, comme le précédent témoin, hebergé gratis la fille Estelle. « Le jour où elle se présenta chez moi, dit-elle, elle était accompagnée de Lesguillon qu'elle appelait son mari. A les entendre, ils arrivaient de Troyes par le bateau à vapeur. Lesguillon disait qu'il venait occuper une place importante dans le chemin de fer. Les prévenus étaient accompagnés de deux mal-les; mais ce qui ajoutait à la confiance qu'ils étaient parvenus à m'inspirer, c'est qu'ils se montraient très difficiles sur le choix des mets que je leur servais, comme le sont ordinairement ceux qui paient bien. Lorsque Lesguillon et sa femme partirent, ils me devaient 120 fr. Je retins les malles. L'une ne contenait qu'une botte de paille, une guitare et un mauvais violon; l'autre une flûte à clés de cuivre et une pipe en fausse écume de mer. » (On rit.) Le prévenu trouve plaisant le souvenir et la narration du fait,

il mêle ses rires à l'hilarité de l'auditoire.

La dame Clément dépose d'un fait de même nature. « Les deux prévenus se présentèrent chez moi dans un éta complet de dénûment. Ils prirent une très petite chambre et purent à peine me donner 5 francs d'arrhes sur le p ix du loyer. Ils me dirent qu'ils arrivaient de province; et M. Lesguillon me dit que pour se faire suffisamment connaître il allait me remettre son passeport. Il fit mine de le chercher et ne le trouva pas; puis, se ravisant il annonça qu'il l'avait placé dans l'une de ses malles, qui allaient incessamment arriver par le roulage. Les malles ne vinrent pas, et tout le bagage des époux (je croyais qu'ils étaient mariés) se borna à un très mince paquet contenu dans une serviette pliée en quatre, et que je remarquai avec étonnement n'avoir été en aucune façon froissée par le voyage.

» Lorsqu'ils furent installés, la joune femme s'introduisit chez moi, et je la reçus sans défiance; elle m'aida à ranger plusieurs effets. Il y avait à côté de ma chambre, et sous les toits, une espèce de petit grenier où on ne pouvait entrer qu'en se traînant à quatre pattes. J'avais placé là, dans un carton, un sac contenant 410 francs. Il paraît que la jeune Estelle s'en était aperçue. Je la vis se glisser dans ce réduit, et je lui dis une première fois qu'elle n'avait rien à faire là. Cependant quelques instans après je m'aperçus qu'elle s'y était encore introduite. Impatientée, je lui dis : « Sortez donc de là, vous n'avez rien à y faire! » Le.coup était fait... Dès le lendemain l'état de misère de la prévenue avait complètement changé: ce n'était plus des vêtemens en lambeaux, un mauvais mantelet décousu; elle avait une belle robe de soie, un beau chapeau, un superbe châle. Cela me donna à penser; je courus à mon sac, il avait disparu.

J'allai alors chercher des témoins; je les plaçai dans un cabinet voisin, et abordant la jeune femme, je lui reprochai sa mauvaise action. Elle commença par nier; mais bientôt elle se jeta à mes pieds, demanda grâce, me supplia de ne pas la perdre. Je me laissai toucher, et j'allai trouver Lesguillon

Ici le prévenu, dont les réflexions et l'attention semblent depuis quelques instans errer dans les espaces imaginaires, fixe le témoin d'un air courroucé, en disant : « Et ma montre! »

Le témoin : Je ne dis d'abord rien du vol à Lesguillon. Sous un prétexte je lui empruntai pour un moment sa montre et sa chaîne, et sortant de sa chambre je l'y enfermai à double tour. Puis allant me placer à la fenêtre d'une chambre voisine qui donnait sur la rue, bien sûre dans cette position de n'avoir rien à redouter des violences de cet homme j'entrai avec lui en explications. Lesguillon ne protesta pas du tout de son innocence. Il convint de me laisser sa chaîne et sa montre jusqu'au moment où l'affaire serait arrangée. Je craignais qu'en sortant il ne s'emportât contre sa femme qui venait de sortir et après laquelle il courut. Je tremblais qu'il ne la battît; j'eus la précaution de le faire suivre. On me rendit compte de l'entrevue des deux prétendus époux. Elle avait été des plus calmes. Ils s'étaient pris bras dessus bras dessous et s'étaient tranquillement mis à flaner de concert aux carreaux des marchandes de modes et de mercerie, et à regarder, comme si de rien était, les chapeaux, les châles et les broderies.

Le prévenu : Voyez un peu si vos affaires me regardaient. Le témoin : Aux aveux si positifs d'Estelle succédèrent les plus positives dénégations, et comme je lui demandais d'où lui venant

l'argent avec lequel elle avait acheté sa robe neuve, son chapeau et son châle, Lesguillon répondit que son frère et une autre per-sonne lui avaient prêté de l'argent.

L'instruction établit que pour se procurer à l'avance un moyen de défense, le prévenu avait eu recours à un singulier expédient. de détense, le prevent à vait de des plus honorables, habi tant une commune pres Paris, une lettre dans laquelle il le remerciant de lui avoir prêté 300 francs le 27 août, veille du vol, et lui envoyait un reçu de cette somme. Pour plus de sûreté encore, il envoyait, un reçu de cette somme. à la même date, une lettre et un reçu semblable, à une demoiselle de sa connaissance. Depuis l'arrestation de Lesguillon la justice a de sa connaissance de ces deux pièces qui ont été réunies au dossier. Le prévenu : Notez que je ne le nie pas; ils ne m'ont rien prêté.

et je leur ai donné un reçu; mais, qu'est-ce que cela prouve?... dites-moi un peu qu'est-ce que cela prouve? J'ignorais le vol; je n'étais pas complice. Qu'on me prouve que je suis complice, je ne

demande que cela... et j'atteuds!

M. le président: Vous êtes prévenus d'avoir commis un abus de confiance au préjudice des sieurs Perregaux et Borelli; qu'avez-

vous à dire?

Lesquillon : J'ai dit qu'il y avait compte à faire. Je suis prêt à rendre mes comptes à ces messieurs... mais que diable, on n'est

M. le président : Vous avez escroqué un chien au sieur Caboche en lui faisant espérer un prêt d'argent. Ce chien était estimé 150 francs

Lesquillon: Valeur idéale! Je l'estime, moi, 25 francs. Qui de nous deux a raison?

M. le président: Qu'il vaille 25 ou 150 francs, l'escroquerie n'en existe pas moins.

Lesquillon : Distinguons ; elle existerait .i j'avais refusé de lui rendre son chien ; mais il ne me l'a pas redemandé.

M. l'avocat du Roi : Vous avez fait recevoir votre concubine chez la dame Caboche en prétextant une prétendue intimité avec son mari. Vous avez surpris sa confiance en faisant entendre que vous aviez de hautes protections, que vous alliez être nommé procureur du Roi.

Lesquillon, d'un ton superbe : Eh mais! Est-ce que je ne suis pas bon à faire un procureur du Roi comme un autre?

M. le président : Quittez ce langage inconvenant. Yous manquez

de respect aux magistrats. M. l'avocat du Roi : Je vais vous dire pourquoi vous ne pouvez pas être procureur du Roi. Vous avez été chassé de la place de commissaire de police que vous occupiez.

Lesquillon: Je vous dis, moi, que je suis démissionnaire vo-

M. le président : Vous avez fait croire à un logeur que vous aviez des ressources en faisant porter chez lui deux malles : elles

Lesguillon, en riant : Vides! Non, pas tout à fait : il y avait dedans une pipe, une guitare et une cravache... puis une botte de paille, première qualité.

M. le président : Le plus grave de vos torts, peut-être, est d'avoir séduit cette jeune personne alors à peine âgée de seize ans, et vous voyez ce qu'elle est devenue sous votre épouvantable in-

Lesguillon, avec effronterie: Oh! pour cela, je l'avoue, j'ai tou-jours été amateur du beau sexe... Vous voyez que j'ai du goût. M. le président : Quand on vous a accusé de complicité dans le vol des 410 fr., vous n'avez manifesté aucun étonnement. Vous n'avez pas même essayé de dénégations.

Lesguillon: Pardon, Monsieur, pardon; j'ai été très stupéfait. Le prévenu accompagne cette réponse d'un gracieux sourire et ses mains jouent du piano sur barre qui lui sert d'appui). M. le président : Votre tenue à ces débats ne fait qu'aggraver

vos torts et vous rendre indigne de pitié.

Lesguillon : Je n'en ai pas besoin; je suis innoceut et les affaires des autres ne me regardent pas.

Interrogée à son tour sur tous les faits qui lui sont reprochés par la prévention, Éstelle se borne à de sèches dénégations. M. Croissant, avocat du Roi, soutient avec chaleur la préven-

tion. Il retrace avec détai's tous les faits de cette cause que nous n'avons analysés qu'en partie, reproduit les preuves irrécucusa-bles qui s'élèvent contre les prévenus, indignes à tous égards de l'indulgence des magistrats, l'un par le cynisme de sa conduite el l'impudence de ses réponses, l'autre par son obstination à se refuser à des aveux qui seuls auraient pu mériter quelque pitié à son jeune âge. Les fausses lettres attribuées à M^{me} la comtesse de Rémusat dénotent dans la fille Estelle une malheureuse et précoce perversité. Elles sont évidemment son ouvrage, et la simple inspection de son écriture ne saurait laisser aucun doute. Mais la sévérité des magistrats doit surtout s'appesantir sur le prévenu qui, coupable lui-même au premier chef, doit porter en même temps la responsabilité de la culpabilité d'une jeune et malheureuse fille qu'il a débauchée, perdue, avilie, pour se faire en dernier licu son premier accusateur.

Voulez-vous connaître en effet, dit en terminant M. Croissant, toute la perversité de cet homme? Il a écrit à la dame Clément, pour obtenir d'elle un désistement, une lettre presque indéchiffra-

ble; il s'y exprime ainsi:

» Madame, » Mon procès est fini : M. le procureur du Roi m'a annoncé que je sortais samedi par suite de l'ordonnance de renvoi en liberté par la Chambre du conseil ; j'ai été enchanté en apprenant cette bonne nouvelle, qui est la suite de la révélation de la fille Estelle qui a avoué son

» J'ai été indignement trompé par cette petite rusée. Elle m'a dit dans le principe que cet argent provenait d'un de ses parens, qu'il lui avait été donné par sa tante qui demeure rue Meslay. Voici comment vous aurez à rédiger votre désistement. »

» Puis il donne le modèle de ce désistement qui devait être inutile si, comme il le prétendait, la Chambre du conseil avait or donné sa mise en liberté.

» Plus loin, dans cette même lettre, croyant, sans doute, s'a dresser à un cœur comme le sien, il s'engage, en forme d'expistion, à bien souffleter la petite rusée qui l'a trompée et à la frap-

per du pied de la façon la plus ignominieuse.

(La prévenue, insensible jusqu'à présent à tout ce qui s'es passé autour d'elle, fond en larmes, et paraît en proie à la plus vive douleur. Ce dernier trait manquait, sans doute, pour lui fame comprendre dans toute son étendue la turpitude de celui que le malheur lui a fait rencentral production de la comprendre de celui que le malheur lui a fait rencentral production de la comprendre de celui que le malheur lui a fait rencentral production de la comprendre de celui que le malheur lui a fait rencentral production de celui que le malheur lui a fait rencentral production de celui que le malheur lui a fait rencentral production de celui que le malheur lui a fait rencentral production de celui que le malheur lui a fait rencentral production de celui que le celui que le malheur lui a fait rencentral production de celui que le malheur lui a fait rencontrer sur son chemin. Lesguillon reste in passible : il prend ses aises sur le banc où il est assis, et bûil

avec toute la nonchalance d'un vieil habitué de spectacle.)

"Voilà l'homme que vous avez à juger, cominue M. l'avocal

"Vous le plus du Roi. Vous jugerez si la sévérité n'est pas ici pour vous le plus

impérieux des devoirs. » Mº Lecomte plaide pour la prévenue et fait valoir en sa fave de touchantes considérations tirées de sa jeunesse et de la fatal influence exercée sur son imagination par le mauvais génie contre la jetée de la rive goite qui a su la dominer. Il déclare au Tribunal que la prévenue, par la violence des eaux mieux avisée, vient de le charger de faire à la justice les aveux les plus complets.

Le Tribunal condamne Lesguillon à trois ans, et la fille Estelle Maitre à un an d'emprisonnement.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

La séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit a eu lieu aujourd'hui dans la grande salle de la Sorbonne, qui avait été mise à la disposition de la Faculté pour cette cérémonie. On remarquait parmi les nombreux assistans beaucoup de membres distingués de la magistrature et du barreau.

M. Blondeau, doyen de la Faculté, a ouvert la séance par un discours plein d'intérêt, où il a retracé la direction donnée à l'enseignement du droit, depuis le rétablissement de l'école de Paris en 1804. M. le doyen a rendu compte aussi avec détail des tra-

vaux de la Faculté pendant ces dernières années.

M. Oudot professeur de droit civil, a pris ensuite la parole et a fait un rapport sur les prix dont l'heureuse institution a été inau-gurée dans cette même séance. M. Oudot, dans son rapport qui a fréquemment excité les témoignages sympathiques de l'assemblée, a rendu à la fois hommage et au ministre qui a provoqué cette institution des concours annuels dans les Facultés, et au ministre qui l'a misc en pratique. et à la généreuse donatrice qui, elle aussi, a voulu attacher son nom à une œuvre si féconde pour l'avenir de la jeunesse studieuse.

Voici les noms des docteurs et des licenciés qui ont obtenu les prix et les mentions honorables dans le concours de cette année :

Concours entre les docteurs ou élèves de 4e année.

Médaille d'or : M. Vidal (Saturnin), né à Foix (Ariége), le 26 février Mention honorable: M. Mourlon (Claude-Etienne-Frédéric), né à

Chambon (Creuse), le 13 février 1811. Concours entre les élèves de 3º années. (Composition, écrite sur un

sujet de droit romain.) 1er Prix: M. Delanoue (Jules), né à Sannois (Seine-et-Oise), le 29 avril

2º Prix : M. Capmas (Charles), né à Gourdon (Lot), le 17 septembre

1re Mention: M. Martin (Louis), né à Bellesme (Orne), le 27 septembre

1811. 2º Mention: M. Godemel (Antoine-Joseph-Emile), né à Riom (Puy-de-

Dome), le 15 janvier 1820. 3º Mention: M. Gros (Luc-Agathange-Louis), né à Frans (Ain), le 9 août 1814.

· Composition sur un sujet de droit français.

1cr Prix : M. Capmas (Charles), déjà nommé. 2e Prix : M. Raclot (Jean-Baptiste-Victor), né à Purgerot (Haute-Saòne), le 50 juillet 1815.

5° Prix: M. Delanoue (Jules), déjà nommé.

1° Mention: M. Thibaudier (Jacques-André), né à Vernaison (Rhône),

le 31 janvier 1816.

2º Mention: M. Godomel (Antoine-Joseph-Emile), déjà nommé.

INONDATIONS.

Des dépêches télégraphiques de Lyon, en date du 6, et de Nimes, du 5, parvenues aujourd'hui au ministère de l'intérieur, annoncent que la situation est toujours des plus déplorables. Au départ de la dépêche, la Saône versait ses eaux dans le Rhône par le milieu de Lyon.

Une dépêche télégraphique de Marseille, du 4, fait savoir que le Rhône a emporté ses digues. Il couvre 30,000 hectares de terre dans l'arrondissement d'Arles. On évalue la perte à plusieurs mil-

Les malles-postes parties de Marseille le 31 octobre et le 1er novembre, et qui étaient attendues à Paris les 3 et 4 de ce mois, sont arrivées aujourd'hui à l'hôtel des Postes à trois et à quatre heures du soir, n'ayant pu entrer dans Avignon, qui était inondé dès le 31 octobre, et après avoir perdu un temps considérable à Tain et à Valence, d'au elles n'ont pu sortir que par une route dé-

La dernière de ces malles n'a pu franchir la distance entre Orange et Mornas qu'en se faisant précéder d'un postillon à cheval pour éclairer la route, déjà couverte de trois pieds d'eau. C'est probablement sur ce point qu'auront été arrêtées les malles suivantes, dont on n'a encore aucune nouvelle. Les correspondances apportées par les deux courriers arrivés ce soir ont été mi-

ses immédiatement en distribution. Des mesures ont été prises pour établir une communication provisoire entre Paris et Marseille, par Lyon, Grenoble et Gap.

- Valence, 3 novembre.—Nous avons sous les yeux, en grand et en réalité, le magnifique tableau du Poussin représentant le

commencement du déluge universel.

Ce que nous craignions est arrivé. La pluie n'a pas cessé depuis notre dernier numéro et le Rhône, gonflé encore de la crue de la Saône et de l'Isère, s'élève plus haut et plus menaçant que jamais. Ni en 1802, ni en 1812 il n'avait atteint cette effrayante hauteur. Au bas du coteau sur lequel est bâtie notre ville, les eaux inondent et couvrent toute la vallée. Champs et habitations ne forment qu'un lac immense sur lequel çà et là on voit les toits rouges de quelques maisons et le sommet des peupliers les plus hauts. Voilà pour le bas du tableau.

En haut, le ciel, presque partout noir, est surchargé de sombres nuages que traversent effrayés des nuées de canards et d'oies sauvages, et d'où s'échappent à la fois des torrens de pluie et de lointains coups de tonnerre. Puis vers le nord se voit une légère éclaircie qui complète la ressemblance parfaite avec le tableau

En même temps, ce sont partout dans la Basse-Ville des cris et des plaintes. Le préfet s'est rendu dès le matin sur les lieux, et, accompagné de l'ingénieur en chef, du maréchal-de-camp commandant le département, du colonel du 14° et de quelques autres fonctionnaires, îl a dirigé les travaux et indiqué les premiers secours à porter. Alors se sont passées des scènes touchantes et pathétiques qui ont mouillé tous les yeux. Nous avons yu de haves et pathétiques qui ont mouillé tous les yeux. Nous avons vu de braves mariniers traverser le Rhône et aller arracher à un danger certain, à la mort peut-être, des femmes et des enfans que les eaux poursuivaient jusque sur les toits. Une scène des plus touchantes s'est passée à la Basse-Ville : un homme, dont nous regrettons d'ignorer le nom, est allé chercher dans une chambre déjà inondée, un pauvre enfant et sa mère accouchée dès le matin.

Onze heures du matin. - Toute la Basse-Ville déménage. Les fourgons de l'artillerie sont sur les lieux, aidant au transport des femmes, des enfans et des meubles. D'autres artilleurs viennent entasser des fascines, des saucissons, des arbres, des rochers,

par la violence des eaux En même temps, nous eccesons des par elles des environs. Le pont de Tournon, couver en parte present les eaux, fait craindre d'être emporté. Le Doux, éno aren grossi, a inondé la ville. On a sonné le tocsin. Le collège a été abandonné par les élèves et on s'occupe activement à donner les secours les plus pressans. La population presque entière de Tain a déménagé et s'est réfugiée dans les environs, sur les hauteurs qui dominent la ville. Sur toute la route de Paris et de Lyon, en amont et en aval de notre ville, une multitude de maisons se sont écroulées, les unes par l'action continuelle de la pluie qui fouette contre leurs murs, les autres par la violence des eaux débordées du fleuve.

Le pont de Crest a été emporté.

Deux heures. — La pluie ne cesse pas. Le Rhône continue à monter rapidement. On peut maintenant, du haut des maisons qui dominent le Champ-de-Mars, contempler le spectacle effrayant dn fleuve couvrant presque la moitié de la vallée. Les eaux continuent à charier des débris de maisons, de meubles, etc.

Par bonheur, nous n'avons jusqu'ici à enregistrer la mort de personne. Puissons-nous ne pas avoir à le faire demain en suite des nouvelles postérieures qui nous parviendront sans doute des

villes voisines.

Un exprès est venu demander des secours pour les habitans de Beauchastel, petit village sur la rive droite du Rhône à trois lieues environ de Valence. Les eaux couvrent et démolissent ses habitations. On vient, dit-on, d'expédier en toute hâte le bateau à va-peur le Neptune, dont le capitaine et les mariniers ont rivalisé de zèle pour être utile à tous et partout dans ces malheureuses journées. Mais il paraît qu'il n'a pu remplir cette mission et s'est amarré un peu au-dessous de la filature de M. Bosviel.

On nous dit que pas une maison n'est restée entière à Caderousse et qu'à l'heure où nous écrivons cette petite ville n'existe

peut-être plus.

- Besançon, 4 novembre. - Le 2 novembre, les eaux ont envahi la partie basse du village de Fourg. Cinquante familles ont été obligées de déserter leurs habitations; la plupart n'ont pu soustraire aux ravages de l'inondation leurs récoltes, leur linge,

— Levier. — Mercredi dernier, 28 octobre, après une pluie de quelques heures, qui a fait déborder toutes les sources, le bourg de Levier a été presque entièrement inondé. La grande place, et toute la partie de la route royale, nº 72, comprise depuis l'église jusqu'au-devant du café Rousset, ne formaient plus qu'un lac. Les maisons du quartier du Deuil ressemblaient à des îlots, et la rue du Gravier, dont le sol est plus élevé que celui du quartier précédent, était changé en torrent.

- Depuis le 29, les eaux des diverses rivières du Jura ont tellement augmenté, qu'elles ont causé des inondations sur un grand nombre de points; mais les sinistres les plus forts connus jusqu'à présent ont eu lieu le long du cours de la Seille: Voiteur, Arlay, Ruffey, et surtout Bletterans, ont été enhavis par les eaux. Dans cette dernière localité, deux maisons et un pont ont été enlevés, malgré trois coupures faites à la route, et qui avaient été ordonnées par M. le préfet, qui s'était rendu sur les lieux. Jusqu'à présent on n'a à déplorer que la mort d'un seul individu, qui s'est noyé aux environs du village de l'Etoile.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Carcassonne. — Un conflit fâcheux s'est élevé depuis quelque temps entre l'Ordre des avocats et le nouveau procureur du Roi, M. Pouget, à l'occasion des communications des défenseurs avec les détenus. Il paraîtrait qu'un ordre du Parquet ne permettrait plus ces communications qu'après l'interrogatoire par les présidens d'assises. Des plaintes se sont élevées, et M.le procureur du Roi a répondu : « que les avocats seraient traités à l'égal des autres citoyens en ce qui touche leurs rapports avec les détenus. » Le barreau a dû voir dans cette règle une sévérité peu compatible avec le libre exercice de ses droits, et une plainte a été adressée, directement, à M. le garde des sceaux, qui, sans doute, s'empressera d'y faire droit.

- Angouleme, 3 novembre. — Aujourd hui, le nommé Antoine Arzac a été supplicié sur la place du Champ-de-Mars d'Angoulême. Arzac était l'auteur d'un assassinat commis près de Barbezieux, sur la personne d'un boucher d'Angoulême.

A zac avait refusé, jusqu'au moment du supplice, de recevoir les secours de la religion; mais, dans le trajet de la prison au Champ-de-Foire, il a embrassé à plusieurs reprises le crucifix, qui lui a été présenté par M. l'abbé Coullet.

Arzac est allé à pied jusqu'au champ de l'exécution.

- Foix. - Nous avons parlé, il y plusieurs jours, du bandit fragine qui, depuis plusieurs mois, porte la desolation et l'effroi dans les montagnes de l'Ariége.

Parmi les traits d'audace que l'on raconte de Tragine, en voici un que nous empruntons à un journal du pays et qui mérite d'ê-

Un jour, ce fameux bandit se rendit à Foix, chez un homme de loi, afin de le consulter sur l'intention où il était de se constituer prisonnier, et pour lui demander s'il serait possible qu'il en fût quitte à bon marché avec la justice.

Pendant qu'il discutait ainsi sur sa position, un des substituts de M. le procureur du Roi arrive; celui-ci, apreès quelques questions adressées au brigand, qu'il prend pour un client ordinaire, lui demande s'il connaît Tragine, et Tragine lui répond aussitôt qu'il le connaît très bien, qu'il peut donner des renseignemens très exacts sur le lieu de sa retraite; qu'enfin il se chargerait de le faire arrêter; puis frappant en souriant sur l'épaule du magistrat, il lui dit : « M. le substitut, cette arrestation vous ferait honneur, et vous vaudrait à coup sûr de devenir procureur du Roi. »

Là-dessus Tragine se retire, et, un moment après, un individu arrive auprès de M. le substitut et lui dit : « Tragine, qui vient de vous quitter, avait oublié de vous souhaiter le bonjour; il m'a chargé de vous présenter ses excuses pour cet oubli. » On devine que l'on fit courir après le brigand, mais ce fut en vain.

Paris, 7 Novembre.

de Paris, est nommé directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur le caractère politique du nouveau ministère : mais nous ne pouvons qu'approuver hautement le choix qu'il vient de saire.

Jusqu'à présent les hautes fonctions de l'administration avaient été abandonnées aux changeantes exigences de la politique, et passaient chaque année de main en main au grand détriment du

La nomination de M. Duvergier, homme d'étude et de travail, est un premier pas dans une voie dont il serait à souhaiter que le ministère ne s'écartat jama s. Ajoutons que son choix ne pouvait s'arrêter sur un plus honorable et plus digne candidat.

- Aujourd'hui, des députations de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance ont été, suivant l'usage, complimenter le nouveau garde-des-sceaux, M. Martin

Le Conseil-d'Etat a tenu aujourd'hui sous la présidence de M. Girod (de l'Ain), audience publique. C'est la première depuis la rentrée; douze affaires y ont été plaidées; mais les projets de décisions arrêtés par le Conseil ne seront convertis en décision définitive et ne seront publics qu'après l'approbatiou royale donnée sous le contreseing du garde-des-sceaux. On a lu les décisions qui se référaient aux affaires plaidées à la fin d'août, et qui n'avaient reçu l'approbation royale que pendant le mois de septembre. Hier avait eu lieu une séance administrative du Conseil, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

Nous avons rendu compte de la contestation élevée entre

M. Trubert, directeur du Vaudeville, et M. Arnal.

M. Arnal nous écrit que cette affaire est arrangée. « Vous aviez » annoncé, nous dit-il, que mon intention était de plaider moimême; c'est vrai: mais j'ai dû renoncer à mon plaidoyer... » le directeur m'a coupé la parole en reconnaissant par écrit, » avant l'audience, que mes prétentions étaient justes.....

- M. Bergeron, dans une lettre qu'il a adressée au National, annonce qu'il a porté plainte en diffamation contre M. Gisquet. Cette plainte est motivée sur le passage des mémoires de M. Gisquet relatif au coup de pistolet du pont Royal.

L'affaire sera appelée vendredi prochain devant la 7° chambre. M. Bergeron annonce également dans sa lettre qu'il se réserve de poursuivre aussi en diffamation le gérant de la Presse.

- Le 8 juillet dernier, les employés de la Régie firent la découverte de deux souterrains, l'un extérieur et l'autre intérieur, communiquant de l'un à l'autre, creusés dans des champignonières exploitées par les nommés Raymond et Masson, et qui servaient à introduire en fraude des liqueurs alcooliques dans Paris. Une fois introduites, elles étaient placées sur une voiture de légumes que Masson conduisait à la Halle, où le maître fraudeur venait les en-

Par suite de la découverte de ces manœuvres, Raymond et Masson, Petit et Rouillé, leurs aides, sont cités en police correctionnelle et condamnés à 400 francs d'amende et six mois d'emprisonnement. On les avait en vain interpellés sur les noms des fraudeurs dont ils n'étaient que les agens. Ils s'étaient constamment refusés à les signaler, comptant sur la promesse que ceux-ci leur avaient faite de donner assidûment des secours à leurs familles. Mais cet engagement ne fut pas tenu, et dès-lors les condamnés n'hésitèrent plus à faire connaître les spéculateurs dont ils étaient les victimes. C'étaient les sieurs Apothélose, Ebar et Morel. Traduits à leur tour devant la police correctionnelle (8° chambre), ceux-ci ont vainement nié les faits, attestés par plusieurs témoins.

Sur les réquisitions du ministère public, ils ont été condamnés également à 400 francs d'amende et six mois d'emprisonnement.

— Un de nos abonnés, M. C. D..., dont la généreuse compassion est déjà venue plus d'une fois au secours d'infortunes dont il avait été fait mention dans nos colonnes, nous écrit pour nous demander l'indication du domicile d'un pauvre soldat, Alexandre Perret, dont nous annoncions dans notre numéro d'hier 6 le renvoi par la 7e chambre, dont les magistrats s'étaient empressés de le placer sous le patronage de l'asile fondé par M. Demetz.

Nous apprenons aujourd'hui, et M. C. D... en recevra nécessairement l'avis avec plaisir, car son intention qu'il nous 'exprimait était de venir en aide au brave Perret, véritablement digne de l'intéresser, que M. le préfet de police, aussitôt l'acquittement prononcé, s'est empressé de faire délivrer à Alexandre Perret un passeport gratuit avec des secours de route qui lui ont permis de partir immédiatement pour Dijon où habitent plusieurs membres de sa famille.

Ce soir au Vaudeville, *Un Secret*, charmant drame en trois actes, si bien joué par Bardou, E. Taigny, M^{11e} Fargueil; *Marguerite*, jolie comédie en trois actes, qui obtient tous las jours nn nouveau succès, jouée par Ferville, Laferrière, Félix, M^{mes} Brohan et Doche. On finira par *Passé Minuit*, joué par Arnal et Bardou.

— La Sylphide, journal de modes, de littérature et d'arts, a été fondé en 1839 par M. de Villemessant. Le luxe extérieur de ce magnifique album, ses encadremens, ses lettres ornées et ses vignettes, le firent remarquer tout d'abord; le fond est ensuite venu puissamment en aide à la forme, et la jeune littérature, en prétant son spirituel concours à la Sylphide, a irrévocablement assuré son succès.

Aujourd'hui on recherche plus que jamais les gravures de modes et les portraits d'àrtistes de ce charmant journal, qui, de jour en jour se répandant dans le monde élégant, s'enorgueillit à bon droit de compter au nombre de ses collaborateurs les noms les plus connus dans le roman, les feuilletons et les Revues.

— La science, qui depuis l'invention des dents artificielles, a réunit ous ses efforts pour leur donner la perfection de la nature, n'a pu réussir à les préserver de cette o deur désagréable qui corrompt l'haleine et nuit plus tard à la santé. Cet inconvénient provient d'abord de ce que le métal des crochets et des plaques ne s'applique pas assez hermétiquement sur la gencives; de plus, il occasione leur destruction chez les personnes faibles ou d'un àge avancé, dont les dents et les tendres gencives ne peuvent supporter ni crochets ni ligatures; il fallait donc chercher un remède contre ces obstacles; on l'a trouvé dans l'usage des dents et les tendres, posées sans crochets, plaques, ni ligamens, dont on doit la découverte au docteur W. ROGERS, rue Saint-Honoré, 270.

— La s'conde édition de P. Paul Rubens, par M. S. H. Berthoud, vient de paraître; elle est précédée d'une preface inédite fort piquante sur l'inauguration de la statue de Rubens, et sur la séance de l'Académie d'Anvers. 2 vol. in-8°. Prix: 15 fr. Chez Gayet et Lebrun, rue des Petits-Augustins, 6.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux Cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

— M. ROBERTSON ouvrira deux nouveaux cours de langue anglaise, lundi 9 novembre, à sept heures précises du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. L'un de ces cours aura lieu dans la journée, l'autre le soir. Des places sont réservées pour les dames. On se fait inscrire de dix à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

Paris, 7 Novembre.

— La vogue immense dont jouit depuis plus de vingt années la pate pectorale balsamique de Regnauld ainé, est fondée sur ses succès constans pour la guérison des rhumes et des affections de poitrine.

LA SYLPHIDE paraît tous les Dimanches par livraison de 16 pages de texte grand in-4°. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes coloriées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapcaux, etc. Paris, 3 mois 8 f. Départems, 3 mois 9 f. 50 Etrauger, 3 mois 12 f. 6 mois 15 6 mois 18 6 mois 22 1 an.. 28 1 an.. 42

Les abonnemens partent des lers de chaque mois.—2 vol. par au .—A la fin de chaq. semestre on reçoit une table des mat. avec titres et une couv. impr. en coulr.—Le ler vol. a commencé le 1 janv. 1840 et a fini le 30 juin dernier. Prix: 18 f. br., 20 f. rel.—Le 2e vol. a commencé le 1 juill. betx livrais. au lieu d'uxe paraîtront par semaine dans le mois de nov., afin que ce vol. soit terminé pour les étrennes, au mois de décembre prochain.

On peut recevoir LA Sylphide deux fois par mois, les ier et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingeries; les abonnemens ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1er de chaque mois:

DÉPARTEM. 6 mois. 12 f. 1 an... 21 PARIS. 6 mois. 10 f. 1 an... 18

On s'abonne à Paris, à la Direction, Cité des Italiens, bou-levard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France, et de l'étranger. — On peut, en affranchissant, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra france.

JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers entièrement inédits de MM. le baron de Bazancourt, Roger de Beauvoir, R. Brucker, Em. deschamps, A. Esquiros, A. Frémy, E. Gozlar, G. Guénot-Lecointe, A. Houssaye, C. Calemard de Lafayette, lottin de Laval, Steph. de la madelaine, E. Ourliac, maquis de Salvo; Mmes Junot d'abrantes, baronne sophie conrad, clém. Robert, etc. Il publiera encore des travaux inédits de MM. De Balzac, Chaudesaigues, Louis desnoyers, A. Dumas, A. Karr, J. Sandeau, F. Soulie; de Mmes la comtesse d'abe, la baronne marie de l'epinay, E. de Girardin, etc., etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, Viguettes et Cliches de MM. Lacoste père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.— Portraits, Dessins, Gravures par MM. Gavarni, GZEEL, Hibach, Rossigneux, C.-J. Travies, C. vogt, Bourgarel, Regnier, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que:

DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseuil.

MAURICE BEAUVAIS (modes), 93, rue Richelieu.

CHAPRON et C° (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.

CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.

Mªº DOUCET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.

ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne, au 1e°.

DUFRESNE (deuil), au Sablier, 2, boulevard Montmartre. | FRAINAIS GRAMAGNAC (cach des Indes), 32, Feydeau. GON (fourreur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivlenne.

PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.

DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.

CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.

DELANGRENIER,

EVALLETE

ELFRERE

VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choisent FRAINAIS GRAMAGNAC (cach des Indes), 32, Feydeau. MAYER (gants de bals), 32, passage Choiseul.

ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.

VIOLARD (dentelles et blondes, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.

LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.

LAHOCHE (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.

M. GIRAUD et Co (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, amenblement, qu'on désire tirer de Paris; 32, rue Richer.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ca ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpituux de la ville de Paris, professeur de méde

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

ta. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement TRAITEMENT PAR COPRESPONDANCE (AFPRANCHIR).

Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. FELIX, pâtis-

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 60 c. Ce produit est incom-parable pour bla chir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint e feu. - POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

A LA SUBLIME PORTE, rue de la Paix, 7, SEULE MAISON SPÉCIALE POUR

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AAGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, contre les pales couleurs, les maux d'estomac, les pertes blanches et la faislesse. NE PAS LE CONFONDRE avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre. Le 1|2| kno, δ ir., le paquer de 3 knos, 25 ir. — Lire les certificats. Dépots dans les principales villes de France et de l'étranger.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CCUIT Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tonx opiniatres et les Hydropistes diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villemeuve, 19.

SANS GOUT. GOVATIO SOUDING SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours es écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin. 52. (Affr.)

FERRUGINEUX.

L'association du fer à un aliment agréable au Gout et de facile digestion donne à ces biscuits une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du tempérament lymphatique et dans tous les autres cas où le fer est prescrit.

Prix: 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. Dépots, chez Dunand, pharmaclen breveté et fournisseur de la maison du roi, tue du Marché-St-Honoté, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoie en province. (Affranchir.)





CHEMINEES JACQUINET.

Les SEULES qui aient obtenu une médaille d'or Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20.
Brevets d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les nêmes cheminées remplacent le poèle avec avantage.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue des Bourdonnais, 11, à la Couronne d'or,

SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, Nº 20.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de gr.);
Paris du 6 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement

Note de la faillite ouverte et en fixent provisoirement

Note de la faillite ouverte et en fixent provisoirement

Du sieur STEVART, aîné, chapelier, quai Pelletier, 8; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (Nº 1964 du gr.);

Du sieur IMBERT, négociant, rue Coquenard, 5 bis; nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Henrioanet, rue Lassitte, 20, syndic provisoire

Du sieur IUNG et Ce, brasseurs, sociéte com-posée du sieur Iung et du sieur Boll, demeurant au siège de la société, rue Censier, 7; nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (Nº 1966 du

Du sieur VERSIGNY, maréchal-forgeron à Batignolles, Crande-Rue, 4; nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N° 1967 du gr.);

Du sieur LANGLOIS, boucher à Vincennes, rue R. yale, 6; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 1968 du gr);

Du sieur VITTE, md de meubles, rue du Puits-Vendôme, 7; nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 1969 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Recu un franc dix centimes;

letier, 8, le 12 novembre à 10 heures (N° 1964 du gr.);

Du sieur SCHUTT, limonadier, rue Papillon, 18, le 12 novembre à 10 heures (N° 1957 du gr.):

CONCORDATS.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les crèanciers:

du Chemin-Vert, 29, le 14 novembre à 3 heures (Nº 1969 du gr.);

Du sieur MY, cordonnier, rue Vendôme 4 le 13 novembre à 12 heures (N° 1963 du gr.); rue de la Villette, 55, le 14 novembre à 1 heure Du sieur IUNG et C°, brasseurs rue Censier, 7, le 14 novembre à 12 heures (N° 1966 du perméables, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 13 novembre à 3 heures (N° 1762 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Du sieur GOULUT, charron, rue du Cherche-Midi, 92, le 12 novembre à 12 heures (Nº 1806 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont driés de remettre au greffe leurs adresses, afin Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur convoqués pour les assemblées subsé quentes.

MM. les créanciers du sieur MARTIN, corroyeur à façon, rue du Faubourg-Saint-Denis, 143, sont invités à se rendre le 12 novembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par nouveaux syndics (Nº 8203 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue St-Honoré, 314, le 13 novembre à 10 heures tourel, 5, le 13 novembre à 10 heures (N° 1753 (Nº 1848 du gr.);

Du sieur BAUDOT, tenant hôtel de Douvres,

momerce de Paris, salle des assemblées des aillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur STEVART aîné, chapelier, quai Pel-

Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Seul Aliment APPROUVÉ Pour les Convalescens, les Dames et les Enfan-

PILULES FERRUGINEUSES

Contre les pâles couleurs, les pertes blanches. et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies.

DES ARABES

ADRESSER LES DEMANDES EN GROS AU DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 19. A PARIS.

Fabrication spéciale: rue Coquillière, 33. Paris.

Entre FROMGÉ (ancienne maison Lallement, réputain remontent à 60 ans), a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix moditie des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix moditie de la contenance de 39 francs et au-dessus. Appareils Carcel pour billards, salles à manger, etc.

Vente par adjudication le 14 novembre 1840, en l'étude de feu Me Debrinay, notaire en ladite ville, de la belle TERRE DE LA COUDRAY, sise à Montivilliers, près le Havre, consistent à 60 ans), a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif et tant en château moderne, jardins, écuries, remise, belle ferme, terres labourable set bois, de la contenance de 39 fectares 87 ares 21 centiares.

Mise à prix: 180,000 fr. Cette propriété.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de rhumatisme, de goutte et autres, les brâlures et les engelures, et pour les cors, les ognons et acils-de-perdrix. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Henoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par L'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMAheure de mid, en l'étude et par le ministère de M° Bechem, notaire à l'aris,
rue de Choiseul, 2, d'un FONDS de fa-

Du sieur PENOT, md de bois de sciag

Du sieur GENTY-VERDON, md de tissus im-

DU sieur PEERET, porteur d'eau à tonneau, rue des Magasins, 18, le 13 novembre à 12 heu-

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que

REMISES A HUITAINE.

Pour reprendre la délibération ouverte su

Du sieur BOUTET, anc. négociant à Belleville, 1927 du gr);

(Nº 1802 du gr.);

(Nº 1690 du gr.);

res (Nº 971 du gr.);

provision.

du gr.);

à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1° Une MAISON, sise à Paris, rue de Monsieur, 2, au coin de la rue Babylone; 2° Une pièce de TERRE, sise à Blessy,

près Aire (Pas-de Calais) lieu dit la Beu-lerière, de la contenance de 53 ares 19 centiares; 3° une pièce de TERRE, sise au même territoire, lieu dit de Frenet, de la contenance de 26 ares 59 centiares.

Mises à prix : 85,000 francs. 1er lot. 650 150 2º lot. 3º lot.

Adjudication préparatoire le 25 novembre 1840. Adjudication définitive le

décembre 1840. 3 decembre 1840.

S'adresser, pour les renseignemens:

1° à M° Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire du cahier
des charges et des titres de propriété,
rue Boucher, 4; et 2° à M° Fabien, notaire à Paris, rue de Sèvres, 2, à la

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Croix-Rouge.

Le 9 novembre, à midi. Consistant en bureau, tabourets, caronnier, commode, etc. Au compt.

Ventes imamobilieres.

ÉTUDE DE M° PIPEREAU, avoué au Havre.

Mise à prix : 180,000 fr.
Cette propriété jouit d'une très belle
vue et n'est qu'à 8 kilomètres du Havre.
S'adresser, pour les renseignemens,
au Havre, 1° à M° Pipereau, avoué
poursuivant, place de la Comédie, 1; 2°
à L'étude de feu Mr. Debringer, politice

En exécution d'un jugement du Tribunal de

ommerce de la Seine, séant à Paris, du 6 août 840, MM. les créanciers composant l'union de

la faillite du sieur DEJOU, foudeur en cuivre demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 15, sont invités à se rendre le 12 novembre courant, à 1 heure, salle des assemblées, au palais du Tribu-

nal de commerce, pour, sous la presidence de M. le juge-commissaire, être consultés tant sur les

Une heure: Foucard, marchand de vins. id. -

lite (Nº 138 du gr.).

Latrasse,

dier, vérif.

mer, MM. les créanciers :

Adjudication le 9 novembre 1840,

Avis divers.

Adjudications en justice. bricant estampeur, situé à Paris, que Charlot, 8, et composé de l'achalandage, du droit au bail, des ustensiles, matrices et matériel servant à son exploitation et des marchandises le garnissant.

et des marchandises le garmssant.

Mise à prix: 13,600 fr.

A la charge par l'adjudicataire de prendre les marchandises pour l'estimation qui leur en sera donnée par experts.

S'adresser audit Me Bechem, dépositions de l'angulaire, et sur les lieux taire de l'enchère, et sur les lieux.

MALADIE SECRÉTE. DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine

DRAGÉES & PASTILLES LACTATE de FER de GELIS & CONTE

Pour guerir les PALES COULEURS, Pour guern les PALES COULEURS, les Palpitations de cœur, les Pertes blan-ches, les Pertes d'appétit, les maux d'es-tomac, les Tempéramens faibles, etc. Chaque boîte porte le cachet des inven-teurs; éviter les contrefaçons. Prix: 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELLS, pharmacien, rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

Perruques et Toupets invisibles

De LURAT, seul inven-De LUKAY, seul inven-teur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxer-rois, 35, et quai de la Mé-gisserie, 28, à Paris.



BORDEAUX, CHAMPAGNE, BOURGOGNE, RHIN, MOSELLE.

A. JOUBERT, 33, rue
Neuve - Vivienne, tient le
seul dépôt à Paris, de MM.
BARTON et GUESTIER,
de Bordeaux: Ruinard père
et fils, de Reims; C. Marey,
de Nuite, et Dywarden, et de Nuits, et Deinhard et Jordan de Coblentz.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

Trois heures: Laporte, limonadier, vérif.—Gay, nourrisseur, synd. — Tenret, marbrier,

DÉCES du 5 novembre M. Wolf, rue Louis-le-Grand, 25 bis. - M.

mer, MM. les crèanciers:

Du sieur CAILLIAUX, tailleur pour dames, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (Nº 1927 du gr.);

Du sieur REMIOT, papetier-encadreur, rue St-Germain-des-Prés, 10, entre les mains de MM. Vicart, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; Nageotte, rue de l'Echaudé, 11, syndics de la faillite (N° 1877 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé a la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

M. Wolf, rue Louis-le-Grand, 25 bis. — Menin, hôpital Beaujon. — Mme Denimoid, me du Helder, 2. — Mile Chollet, rue Saint-Honoré, M. Curot, rue Richelieu, 21. — Mme Barré, rue Rochechouart, 23, — M. Masson, rue Folie-Méricourt, 18. — Mme veuve Besnard, rue Culture Sainte-Catherine, 38. — Mme Fleuriot, me des Juifs, 24. — Mme Martin, rue de Lesdiguieres, 6. — Mme Paupin, avenue de Breteuil 24. — Mme Puis, rue Saint-Jacques, 152. — Mile Chollet, rue Saint-Honoré, M. Curot, rue Richelieu, 21. — Mme Barré, rue Beurière, 23. — Mme Fleuriot, me des Juifs, 24. — Mme Paupin, avenue de Breteuil 24. — Mme Puis, rue Saint-Jacques, 152. — Mile Chollet, rue Saint-Honoré, M. Curot, rue Richelieu, 21. — Mme Barré, rue Sainte-Catherine, 38. — Mme Fleuriot, me des Juifs, 24. — Mme Paupin, avenue de Breteuil 24. — Mme Puis, rue Saint-Jacques, 152. — Mile Chollet, rue Saint-Honoré, M. Curot, rue Richelieu, 21. — Mme Barré, rue Beurière, 23. — Mme Fleuriot, me des Juifs, 24. — Mme Paupin, avenue de Breteuil 24. — Mme Pa

BOURSE DU 7 NOVEMBRE.

	1er	c.	pl	ht.	pl. l	oas	der C.
5 010 comptant	110	50	110	90	110	20	110 80
3 010 comptant — Fin courant	78	60	78	95	78	55	78 90
- Fin courant	78	70	79	5	78	50	78 20
- Fin courant	102	60	102	60	102	60	102 00

faits de la gestion que sur l'utilité du maintient ou du remplacement des syndics de ladite fail-Act. dela Banq. 3220 — Obl. de la Ville. 1250 det. act. Esp. } - diff.
- pass. Caisse Lassitte. - Dito....... 5090 - 4 Canaux...... 1215 - Caisse hypoth. 750 -ASSEMBLÉES DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

Midi: Marion, anc. facteur à la halle aux blés,
vérif. — Floury, fab. de coutellerie, synd. limonadier, id. - Decagny, limona-Deux heures : Guiraud, pâtissier, conc. - Dupas, taillour, clôt. — Renault, fripier, remise à huitaine.

BRETON.

novembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour legilisation de la signature A. Guyor, I l'e maire du 2º arrondissement